



Le statut de Paris

Concours de secrétaire administratif 2022

Sommaire

01 La
décentralisation

02 Les collectivités
locales

03 Le statut de Paris

04 L'élection du
Maire de Paris

05 La métropole du
Grand Paris

01

La décentralisation

Notions élémentaires

Définitions

Décentralisation

La décentralisation est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à transférer des compétences administratives de l'État vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui.

Par un long processus de décentralisation, la France, qui était un Etat unitaire très centralisé, est aujourd'hui un Etat déconcentré et décentralisé , réalité désormais consacrée par l'article **1^{er} de la Constitution** qui, depuis la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 dispose que "l'organisation [de la République française] est décentralisée".

On distingue la décentralisation territoriale et la décentralisation fonctionnelle.

Définitions

Décentralisation territoriale

- **La décentralisation territoriale**

Dans la **décentralisation territoriale**, les autorités décentralisées sont les collectivités locales (communes, départements, régions, collectivités à statut particulier et collectivités d'outre mer).

Les collectivités territoriales jouissent de la personnalité morale, de moyens et de compétences propres, donc d'une certaine autonomie locale (art. 72 s. de la Constitution). Celle-ci s'exerce dans le cadre de la loi et sous le contrôle de l'État.

La **loi du 2 mars 1982** a transformé le contrôle de tutelle exercé par le préfet sur les collectivités territoriales en un contrôle de légalité, pouvant être exercé notamment à l'initiative du préfet, et consistant désormais en la saisine du juge administratif.

Définitions

Décentralisation fonctionnelle

- **La décentralisation fonctionnelle**

Dans la **décentralisation fonctionnelle ou technique**, les entités décentralisées sont des établissements publics chargés de gérer un service public (universités, hôpitaux publics, musées nationaux...). Ils bénéficient de la personnalité morale et de moyens propres, mais ne disposent que d'une compétence d'attribution qui correspond à l'objet même du service public qui leur est transféré.

Les grandes étapes de la décentralisation

Les trois actes

La décentralisation s'est faite en trois grands actes:

- **L'acte I : 1982-2002**

Loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions qui transforme la région créée en 1972 sous la forme d'un établissement public en collectivité territoriale, qui répartit les compétences décentralisées entre régions, départements et communes, qui supprime les tutelles administratives, techniques et financières et les remplace par des contrôles juridictionnels confiés aux tribunaux administratifs et qui fait transférer l'exécutif du département du préfet au président du conseil général.

Lois de 1983 transférant des compétences nouvelles aux communes, départements et régions

Loi du 26 janvier 1984 créant la fonction publique territoriale

Diverses lois des années 1990 renforçant la coopération intercommunale

- **L'acte II: 2003-2007**

Loi constitutionnelle du 28 mars 2003) relative à l'organisation décentralisée de la République

Loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004

Les grandes étapes de la décentralisation

Les trois actes

L'acte III: 2007 à nos jours

- Loi du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales qui crée le conseil territorial qui siègera au conseil régional et au conseil général et supprime la clause de compétence générale aux régions et aux départements.
- Loi du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) qui supprime le conseiller territorial et rétablit la clause compétence générale aux départements et aux régions et opère une refonte du statut des métropoles
- Loi du août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) qui supprime à nouveau la clause de compétence générale aux régions et aux départements, ces derniers un temps menacés, étant finalement maintenus, qui renforce le rôle économique de la région, affirme le partage des compétences entre régions, départements et communes en matière de culture, sport et tourisme et renforce l'intercommunalité en fixant le seuil de création des EPCI à 15 000 habitants tout en prônant la réduction du nombre de ces derniers.

La déconcentration

La déconcentration est un processus d'aménagement de l'État unitaire qui consiste à implanter des autorités administratives représentant l'État dans des circonscriptions administratives locales. Ces autorités sont dépourvues d'autonomie et de personnalité morale.

Les autorités déconcentrées sont nommées et révoquées par le pouvoir central. Les principales autorités déconcentrées sont les préfets (de département et de région), les recteurs (académies), les directeurs des finances publiques et les services déconcentrés des ministères. Les directions départementales sont dirigées par le préfet de département. Les directions régionales sont sous l'autorité du préfet de région.

Les autorités déconcentrées sont **soumises au contrôle hiérarchique de l'État** qui dispose à leur égard, d'une part, du pouvoir disciplinaire permettant la sanction, la suspension ou la révocation, et, d'autre part, du pouvoir d'approbation, d'annulation ou de substitution de leurs actes.

La seule autorité élue est le maire en raison de son double statut d'autorité déconcentrée et décentralisée (la "double casquette").

La déconcentration

- **Les services déconcentrés de l'Etat**

Les directions régionales sont au nombre de huit: direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) devenues depuis le 1er avril 2021, les **directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)**; direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ; direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ; direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ; direction régionale des affaires culturelles (DRAC) ; direction régionale des finances publiques ; rectorat d'académie ; agences régionales de santé (ARS).

Trois directions départementales interministérielles relèvent du ministère de l'intérieur et sont placées sous l'autorité du préfet de département:: la direction départementale de la protection des populations ; la direction départementale de la cohésion sociale (dans les départements de moins de 400 000 habitants, ces deux directions peuvent être fusionnées dans une direction de la cohésion sociale et de la protection des populations) ; la direction départementale des territoires (ou direction des territoires et de la mer si le département possède une façade maritime).

01

Les collectivités locales

Région, département , commune, intercommunalités

La Région

Réduites à treize depuis le 1er janvier 2016, les régions de France métropolitaine ont vu leurs champs d'action redéfinis par la loi du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe).

Il existe par ailleurs 5 régions ultramarines.

Organisation régionale de l'État: dans chaque région, il y a un seul préfet de région, un seul recteur de région académique, un seul directeur général d'agence régionale de santé et un seul directeur régional pour chaque réseau ministériel.



Le conseil régional

- **Le conseil régional est l'assemblée délibérante de la région.** Il est composé des conseillers régionaux élus au suffrage universel tous les six ans.
- Le **président ou la présidente du conseil régional** est élu par les conseillers régionaux à la majorité absolue lors de la première réunion du conseil régional nouvellement élu. Si la majorité absolue n'est pas atteinte après deux tours de scrutin, un troisième tour est organisé et l'élection peut être acquise à la majorité relative.
- **La commission permanente** est une émanation du conseil régional, composée du président et des vice-présidents du conseil régional ainsi que d'un ou plusieurs autres membres. Le conseil peut lui déléguer une partie de ses fonctions, à l'exception de celles concernant le vote du budget, l'approbation du compte administratif (budget exécuté). La commission permanente remplace de fait le conseil entre ses réunions.

Les compétences de la Région

En plus des prérogatives qu'elles partagent avec les départements (tourisme, sport culture...), les régions ont plusieurs compétences exclusives.

- **Les transports** : gestion des ports et des aéroports, des Trains Express Régionaux (TER), des transports routiers interurbains et scolaires, de la voirie, des gares publiques routières... Les régions sont devenues des autorités organisatrices de transport de plein exercice.
- **Les lycées** : construction, entretien et fonctionnement des lycées d'enseignement général et des lycées et établissements d'enseignement agricole. En 2016, les régions ont consacré 6,6 milliards d'euros à la politique éducative, dont 2,7 milliards d'euros d'investissements dans les établissements.
- **La formation professionnelle** : insertion des jeunes en difficulté, formation des demandeurs d'emplois, gestion de l'apprentissage et des formations en alternance... L'ensemble de la compétence formation a été transféré aux régions.

Les compétences de la Région

- **L'aménagement du territoire et l'environnement** : gestion des déchets, des parcs naturels régionaux, développement rural et urbain, plan régional pour la qualité de l'air... La région est aussi en charge du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Il fixe les objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, d'implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, de désenclavement des territoires ruraux, d'habitat, de gestion économe de l'espace, d'intermodalité et de développement des transports.
- **Le développement économique** : animation des pôles de compétitivité, aides au tissu économique et mise en œuvre du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDE-II). Il définit les orientations en matière d'aides aux entreprises, de soutien à l'internationalisation, d'aides à l'investissement immobilier et à l'innovation des entreprises.
- **La gestion des programmes européens** : autorité de gestion des fonds européens FEDER, FEADER et une partie du FSE. Avec le FEADER, les régions deviennent responsables de l'écriture et de la bonne mise en œuvre de programmes opérationnels régionaux, les Programmes de Développement Ruraux (PDR) régionaux sur 2014-2020, et gèreront désormais près de 1,8 milliard d'euros par an.

Le département

Depuis avril 2011, on compte 101 départements: 96 en métropole et 5 en outre-mer. C'est à cette date que Mayotte est devenu le 101^{ème} département.

Le département français le plus peuplé est le Nord avec 2 603 472 habitants. La Lozère est elle le département le moins peuplé avec 76 360 habitants.

Depuis 1982, les départements sont des **collectivités décentralisées**.

Le conseil départemental

Avec la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, l'assemblée qui dirige le département prend le nom de **conseil départemental** (remplaçant la précédente appellation de conseil général).

Au sens strict, le conseil départemental est l'**assemblée délibérante du département** en tant que collectivité territoriale, **formée par la réunion des conseillers départementaux**. Dans un sens plus général, ce terme a fini par désigner la collectivité elle-même.

Les conseillers départementaux sont **élus pour six ans**. Les élections départementales sont organisées selon un **scrutin binominal mixte majoritaire à deux tours**. Chaque **canton** élit un binôme composé d'une femme et d'un homme. Une fois élus, les deux membres du binôme exercent leur mandat indépendamment l'un de l'autre.

Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département. En tant qu'organe exécutif, le président du conseil départemental **prépare et exécute les délibérations du conseil**.

Il est assisté d'une **commission permanente** au sein de laquelle sont élus les vice-présidents.

Les compétences du Département

▪ Solidarités et cohésion territoriale

L'**action sociale** du département, dont le coût financier représente en moyenne plus de la moitié de son budget de fonctionnement, concerne principalement :

- l'**enfance** : aide sociale à l'enfance (ASE), protection maternelle et infantile (PMI), adoption, soutien aux familles en difficulté financière ;
- les **personnes handicapées** : politiques d'hébergement et d'insertion sociale, prestation de compensation du handicap (PCH), maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- les **personnes âgées** : création et gestion de maisons de retraite, politique de maintien des personnes âgées à domicile (allocation personnalisée d'autonomie: APA) ;
- les **prestations légales d'aide sociale** : gestion du **revenu de solidarité active (RSA)**, dont le montant est fixé au niveau national.

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a prévu que, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, est confiée par délégation aux départements qui en font la demande tout ou partie des **actions relevant du Fonds social européen (FSE)**.

Les compétences du Département

▪ Les collèges:

Le département assure leur construction, leur entretien et leur équipement et la gestion des agents techniciens, ouvriers et de service (**TOS**) qui y travaillent.

▪ Aménagement et transports

L'action du département concerne principalement les domaines suivants :

- l'**équipement rural**, le **remembrement**, l'**aménagement foncier**, la **gestion de l'eau et de la voirie rurale**, en tenant compte des priorités définies par les communes ;
- les **services de transport spécial des élèves handicapés** vers les établissements scolaires ;
- la gestion de la **voirie départementale**.
- la gestion des **ports maritimes et intérieurs**, ou de certains **aérodromes** peut être transférée, par l'État, des départements aux autres collectivités territoriales.

- **Le SDIS (service départemental d'incendie et de secours)** est chargé de la protection contre les incendies et gère les sapeurs-pompiers du département. Il participe également aux opérations de secours en cas d'accidents, de catastrophes naturelles...

Les compétences du Département

- **Action culturelle, sportive...**

Le département a également une **compétence culturelle** (création et gestion des bibliothèques de prêt, des services d'archives, de musées, protection du patrimoine...).

Cette compétence est clairement qualifiée par la loi NOTRe de "**compétence partagée**" entre les communes, les départements, les régions et les collectivités à statut particulier, de même que les compétences en matière de **sport**, de **tourisme**, de promotion des **langues régionales** et d'**éducation populaire**

Nota Bene: La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015, qui applique désormais le **principe de spécialisation des départements et des régions** (revenant sur la clause générale de compétence mise en place en 1982), a énuméré limitativement les compétences du département, qui a cédé certaines d'entre elles au profit de la région.

La commune

La commune est la collectivité administrative de base, la plus petite subdivision administrative française. C'est également la plus ancienne et probablement la plus identifiée par les administrés. La commune est la collectivité qui agit sur le plus petit territoire.

Le décret du 14 décembre 1789 érige en municipalités "toutes les communautés d'habitants" (paroisses, villages, bourgs) qui existent au moment de la Révolution française. Le terme de commune se substitue au terme de municipalité en 1793.

Au 1er janvier 2020, selon la France compte un total de 35 054 communes dont 215 outre-mer. Ce chiffre décroît ces dernières années en raison de nombreuses fusions de communes.

90% des communes ont moins de 32 000 habitants et 42 communes ont une population supérieure à 100 000 habitants

Les communes connaissent une organisation administrative unique, quelle que soit leur taille. Depuis la loi municipale de 1884, elles sont gérées par le conseil municipal et par le maire . Le conseil municipal est élu au suffrage universel direct, le maire est élu par et parmi le conseil municipal.

Le conseil municipal

Le conseil municipal est composé du maire, des adjoints au maire et des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux sont élus pour un mandat de 6 ans au suffrage universel direct.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le scrutin est proportionnel, de liste, à deux tours avec prime majoritaire accordée à la liste arrivée en tête. Les listes doivent respecter la parité, c'est-à-dire être composées d'autant de femmes que d'hommes, avec alternance obligatoire une femme/un homme ou inversement. Dans les trois villes les plus peuplées, l'élection se fait par secteurs constitués à Paris, à Marseille et à Lyon.

Ses attributions sont très larges depuis la grande loi municipale de 1884 qui le charge de régler “par ses délibérations les affaires de la commune”. La première de ses prérogatives est d'élire le maire car l'élection municipale désigne uniquement le conseil municipal. Parmi ses attributions, le conseil municipal :

- émet des vœux sur tous les sujets d'intérêt local ;
- vote le budget, approuve le compte administratif (budget exécuté) ;
- crée des services publics municipaux;
- élabore et actualise le schéma de cohérence territoriale (SCOT), le projet d'aménagement et de développement durable et le plan local d'urbanisme (PLU) ;
- élit les membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

Le Maire

Le maire bénéficie d'une "double casquette". Il agit au nom de la commune en tant que collectivité territoriale mais il agit aussi au nom de l'État dans certaines fonctions administratives et judiciaires.

- **Des fonctions administratives et judiciaires au nom de l'État**

Dans les communes, l'État ne délègue pas de représentants dotés de compétences générales, comme il le fait avec les préfets dans les départements et les régions. C'est le maire qui est chargé de remplir, au nom de l'État sous l'autorité du préfet ou du procureur de la République, certaines fonctions administratives et judiciaires :

- **sous l'autorité du préfet**, publication des lois et règlements, organisation des élections, légalisation des signatures ;
- **sous l'autorité du procureur de la République**, le maire est officier d'état civil et officier de police judiciaire.

Le Maire

- **Des fonctions en tant qu'exécutif de la commune**

- le maire est chargé de l'**exécution des décisions du conseil municipal** et agit sous contrôle de ce dernier. Il représente la commune en justice, passe les marchés, signe des contrats, prépare le budget, gère le patrimoine communal ;
- il exerce des **compétences déléguées par le conseil municipal** et doit alors lui rendre compte de ses actes. Les délégations portent sur des domaines très divers (affectation des propriétés communales, réalisation des emprunts, création de classes dans les écoles, action en justice...) et sont révocables à tout moment. Le maire peut subdéléguer, à un adjoint ou un conseiller municipal, les attributions qui lui ont été confiées par délégation ;
- le maire est titulaire de **pouvoirs propres**. En matière de **police administrative**, il est chargé de maintenir l'ordre public, défini dans le code général des collectivités territoriales (CGCT) comme le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Il assure également des **polices spéciales** (baignade, circulation...).

Les compétences de la commune

La commune bénéficie de **la clause de compétence générale** qui lui permet d'intervenir dans tous les domaines dès lors qu'il existe un intérêt public local.

Les principales compétences exercées relèvent des domaines suivants :

- En matière d'**enseignement**, la commune est compétente pour l'implantation des écoles maternelles et primaires et pour leur entretien. Elle ne prend pas en charge pas les salaires des enseignants mais assume les frais de restauration pour les élèves.
- Dans le **domaine culturel**, la commune a la charge des musées et des bibliothèques municipales et peut favoriser l'éducation et la création artistique.
- En **matière de sports et de loisirs**, la commune finance et gère les équipements sportifs et peut verser des subventions à des clubs sportifs. Elle assure la promotion touristique et finance les équipements qui y sont destinés (offices de tourisme par exemple).

Les compétences de la commune

- **Dans le domaine sanitaire et social**, la commune dispose de prérogatives importantes, notamment en matière d'action sociale : elle gère les centres communaux d'action sociale et les infrastructures destinées à la petite enfance (crèches, centres de loisirs).
- **En matière environnementale**, la commune entretient les espaces naturels (espaces verts), assure la distribution de l'eau et l'assainissement ainsi que la collecte et le traitement des déchets.
- **En matière de voirie** avec l'entretien des voies communales et de l'éclairage public
- **En matière de police** avec la protection de l'ordre public local (police municipale, circulation et stationnement, prévention de la délinquance)
- **En matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire**, les compétences du maire sont importantes : c'est lui qui instruit et délivre les permis de construire. Il est également en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme qui portent les projets d'aménagement du territoire (plans locaux d'urbanisme ou PLU, zones d'aménagement concerté ou ZAC).

Les compétences de la commune

Les services à la population peuvent être fournis soit directement par la commune et le personnel communal (il s'agit alors d'une « régie municipale »), soit avec l'aide d'un prestataire privé dans le cadre d'un contrat (il s'agit alors d'une « délégation de service public »). Certaines compétences – comme la police par exemple – ne peuvent pas être déléguées.

Les intercommunalités

L'expression intercommunalité désigne les différentes formes de coopération existant entre les communes.

La quasi-totalité des communes, soit 34 964 des 34 968 communes françaises, intègre une structure intercommunale. L'appartenance à un EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) étant obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2013.

On distingue l'intercommunalité de gestion et l'intercommunalité de projet.

Le regroupement de communes au sein d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) peut répondre à deux objectifs très différents :

- la gestion commune de certains services publics locaux (ramassage des ordures ménagères, transports urbains...) ou la réalisation d'équipements locaux, de manière à mieux répartir les coûts et à profiter d'économies d'échelle. Dans ce cas, les communes recherchent une forme de coopération intercommunale relativement souple dite "**associative**". On parle alors d'**intercommunalité de gestion** ;
- la conduite collective de projets de développement local. En faisant ce choix, les communes optent pour une forme de coopération plus intégrée dite "**fédérative**". On parle alors d'**intercommunalité de projet**.

Les intercommunalités

Le financement de l'intercommunalité n'est pas le même selon que le regroupement intercommunal est de type associatif ou fédératif :

- **l'intercommunalité associative** est dite **sans fiscalité propre**, c'est-à-dire qu'elle dépend des contributions des communes membres, dont la quote-part est en principe fixée par les statuts de l'établissement. Il existe 9 465 EPCI sans fiscalité propre au 1er janvier 2020.
- **l'intercommunalité fédérative** connaît un **régime de fiscalité propre**, permettent aux EPCI de disposer de recettes fiscales directes. Les EPCI à fiscalité propre sont au nombre de 1 255 au 1er janvier 2020.

Les intercommunalités

- Les différentes catégories d'EPCI sont les suivantes :
 - les **syndicats de communes** (loi du 22 mars 1890) ;
 - les **communautés de communes** (loi du 6 février 1992) ;
 - les **communautés urbaines** (loi du 31 décembre 1966) ;
 - les **communautés d'agglomération** (loi du 12 juillet 1999) ;
 - les **métropoles** (loi du 16 décembre 2010, modifiée par la loi du 27 janvier 2014).

Ces EPCI, tout en étant des groupements de collectivités territoriales, restent des établissements publics. Ils sont donc régis, en tant que tels, par un **principe général de spécialité** qui ne leur donne **compétence que pour les domaines et les matières que la loi leur attribue ou pour ceux qui leur sont délégués par les communes membres.**

La loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a renforcé les compétences optionnelles et obligatoires transférées de la commune à la communauté de communes

03

Le statut de Paris

Une évolution progressive vers un statut de droit commun

Un peu d'histoire

Ville-capitale, ville révolutionnaire et qui fut le théâtre de la Commune (1871), Paris a toujours suscité la méfiance du pouvoir étatique.

Alors que le principe de l'élection du maire a été instauré définitivement pour toutes les communes par une loi de 1882, la cité parisienne n'élit son maire que depuis la loi du 15 décembre 1975 (premières élections municipales en 1977).

Depuis l'arrêté du 12 messidor An VIII (1er juillet 1800), les compétences en matière de police restent, pour l'essentiel, assurées par le préfet de Police, représentant de l'État nommé par le gouvernement.

Un peu d'histoire

- La première municipalité parisienne est constituée vers 1260, lorsque le roi Saint Louis octroie aux prévôts et jurés de la puissante corporation des marchands de l'eau le droit d'administrer une partie de la cité. Élu par les bourgeois, **le prévôt des marchands** va prendre un ascendant politique considérable.
- Le 27 mai 1789, les électeurs des trois ordres de la ville demandent à siéger à l' hôtel de Ville et à participer à la gestion de la cité, Jacques de Flesselles le prévôt des marchands admet douze de ces électeurs à se joindre à la municipalité en place : la commune de Paris est née.
- **La loi du 11 octobre 1795** supprime la municipalité unique, Paris étant désormais divisé en 12 agissant comme des municipalités indépendantes.
- **Le 17 février 1800** Napoléon Bonaparte dissout les douze municipalités, les arrondissements deviennent de simples divisions administratives et la capitale est rétablie en tant que commune unique. **Le préfet de la Seine** , assisté d'un conseil général de la Seine , siège à l'hôtel de ville et administre la capitale. Il n'y a donc plus de maire, seul un conseil de Paris (établi par la loi municipale du 5 avril 1884) élit tous les ans un président qui assure des fonctions surtout honorifiques. Quant aux pouvoirs de police, ils sont attribués à un préfet de police.

Un peu d'histoire

- **La loi du 16 juin 1859, dite loi Riché** du nom de son rapporteur, étend les limites de Paris jusqu'à l'enceinte de Thiers, provoque la suppression de onze communes du département de la Seine et procède au redécoupage de la capitale en créant 20 arrondissements au lieu de mais n'en modifie pas l'organisation institutionnelle.

Les évolutions récentes

- **La loi du 10 juillet 1964:** réorganise la région parisienne et supprime le département de la Seine au profit de 4 nouveaux départements: Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Le territoire de Paris est désormais celui d'une commune et d'un département (loi effective au 1er janvier 1968). Paris dispose donc d'un Conseil Général issu de la scission de l'ancien conseil général de la Seine, où sont représentés des élus de chaque arrondissement, mais la capitale française ne dispose pas encore de maire, seulement d'un président du conseil municipal, qui n'est pas doté des attributions normalement dévolues au maire. Les maires d'arrondissements exercent l'essentiel de ces fonctions locales (à l'exception des pouvoirs de police), sous la supervision du préfet qui représente l'État et dirige encore effectivement le département ainsi que le préfet de police. Le Conseil général de Paris qui en résulte n'a donc pratiquement aucun rôle, et Paris n'est pas encore une commune de droit commun administrée par ses représentants élus, mais reste placée sous l'administration directe du gouvernement.

Les évolutions récentes

- **La loi du 31 décembre 1975 recrée la fonction de « maire de Paris ».** Cette loi fait de Paris à la fois une commune et un département. Paris constitue alors deux collectivités territoriales distinctes, mais dont les affaires sont gérées par une même assemblée : **le Conseil de Paris**. La loi renvoie au droit commun des départements et des communes pour de nombreuses dispositions, même si Paris garde un statut particulier. La grande innovation réside dans l'institution d'un maire qui exerce tantôt les attributions d'un président de Conseil général, tantôt celles d'un maire. Le maire élu pour la première fois en 1977, se substitue au préfet pour l'exercice des fonctions municipales.

Les évolutions récentes

- **La loi du 31 décembre 1982**, dite loi PML pour « Paris, Lyon, Marseille », dote ces trois grandes villes ont une organisation administrative particulière dans le cadre des lois de décentralisation.

La loi confère un statut particulier à la ville de Paris. Le territoire de Paris recouvre toujours deux collectivités territoriales, une commune et un département. Il est divisé en vingt arrondissements, chacun d'eux comportant un conseil d'arrondissement (organe délibérant) composé pour un tiers de conseillers de Paris élus dans l'arrondissement et pour deux tiers de conseillers d'arrondissement, ainsi qu'un maire d'arrondissement (organe exécutif) élu parmi les conseillers de Paris de l'arrondissement.

Les conseils d'arrondissement gèrent les équipements de proximité (culturels, sociaux et sportifs) et constituent une sorte de décentralisation interne à la commune, un intermédiaire entre la population et l'autorité centrale.

Leurs compétences, largement consultatives, sont réduites à la gestion des équipements, celle-ci s'exerçant en liaison avec le conseil municipal. L'arrondissement n'a en fait ni moyens propres, ni budget. Cette loi n'a été qu'imparfaitement appliquée à Paris, les maires d'arrondissement ne se voyant transférer que peu de compétences.

Les évolutions récentes

- **La loi du 29 décembre 1986 portant adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris**, revient en partie sur la loi PLM en ce qui concerne Paris. Elle donne au maire quelques prérogatives que la loi PLM accordait au préfet de police : salubrité, maintien de l'ordre dans les foires et marchés, conservation du domaine public de la ville.
- **La loi du 27 février 2002 « relative à la démocratie de proximité »** a largement modifié le fonctionnement des institutions parisiennes. Ses principaux objectifs concernent la vie locale et l'exercice des mandats. Pour cela, la loi impose le découpage des villes de plus de 80 000 habitants en quartiers et rend obligatoires les **conseils de quartier**. Il appartient au conseil de Paris « sur proposition des conseils d'arrondissement » de fixer « le périmètre des quartiers constituant la commune ». Une fois ces périmètres établis, « les conseils d'arrondissement créent pour chaque quartier un conseil de quartier ». Ces instances « peuvent être consultées par le maire et lui faire des propositions sur toutes questions concernant le quartier ou la ville ». Par ailleurs, le maire « peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville ».

Les évolutions récentes

La loi renforce le pouvoir consultatif des conseils d'arrondissement et maires d'arrondissement (transformation d'immeubles en locaux d'habitations ou bureaux, modification du PLU, acquisition ou aliénation d'immeubles, implantation et programme d'aménagement des équipements de proximité, définition des conditions générales d'admission et d'utilisation des équipements de proximité...).

Elle crée une section d'investissement dans la dotation des arrondissement.

La loi opère un premier transfert important vers le maire de Paris en matière de circulation et de stationnement, restreignant par là même les compétences de la préfecture de police .

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain prévoit la mise en place au 1^{er} janvier 2019 d'une **collectivité à statut particulier** réunissant commune et département nommé « Ville de Paris », vers laquelle sont transférées des compétences supplémentaires issues de la préfecture de police.

Cette loi a trois objectifs principaux :

- une simplification administrative,
- une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville,
- le renforcement du rôle des maires d'arrondissements.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017

☐ une simplification administrative:

- **Le nouvel arrondissement Paris Centre** regroupe les quatre premiers arrondissements de Paris. La loi fusionne en un secteur électoral les quatre premiers arrondissements, pour corriger les déséquilibres apparus avec les mouvements de population.

- **La fusion de la Ville et du Département**

Appelée de ses vœux par la Chambre régionale des comptes dans un rapport publié en 2014, elle aboutit à une entité unique qui met fin à un enchevêtrement de compétences qui était jusqu'à présent illisible pour les citoyens et qui complexifiait inutilement les procédures administratives des Parisiens et des agents. La loi crée une collectivité à statut particulier qui conserve les compétences d'une commune et d'un département mais qui les exerce au travers d'une seule collectivité : la Ville de Paris (le département de Paris en tant qu'institution disparaît).

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017

□ Une nouvelle répartition des compétences entre l'État et la Ville:

- **La loi tend à rapprocher la répartition des compétences entre le préfet de police et le maire de Paris de la répartition de droit commun.** La mairie de Paris pourra exercer les compétences et attributions suivantes : verbalisation du stationnement payant et du stationnement gênant (transfert des personnels de la préfecture de police à la mairie de Paris), gestion des fourrières automobiles, police des édifices à usage d'habitation menaçant ruine et des bâtiments funéraires, sécurité des parties communes des immeubles d'habitation, salubrité des immeubles d'habitation, police des baignades, police des funérailles, réception des demandes de cartes nationales d'identité et des demandes de passeports.
- **En matière de police spéciale de la circulation et du stationnement,** la loi introduit une distinction entre les "axes essentiels à la sécurité à Paris et au bon fonctionnement des pouvoirs publics " et les axes dits "concourant à la sécurité des personnes et des biens à Paris en situation de crise ou d'urgence". Sur les axes essentiels, le préfet de police disposera d'un pouvoir de prescription dans le cadre des projets d'aménagement de voirie engagés par la mairie de Paris dans le but de garantir la fluidité de la circulation des véhicules de secours et de sécurité. Sur les axes concourant à la sécurité, le maire de Paris exercera la police de la circulation et du stationnement après avis du préfet de police.

La loi n° 2017-257 du 28 février 2017

□ De nouvelles compétences pour les mairies d'arrondissement.

- Les pouvoirs des maires et conseils d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille sont renforcés. Par exemple les conseils d'arrondissement deviennent compétents pour approuver les contrats d'occupation du domaine public portant sur les équipements de proximité.
- Les conseils et maires d'arrondissement acquièrent des compétences en termes de marchés publics.
- Dans la continuité des actions de déconcentration engagées depuis 2001, la Maire de Paris va donner davantage de pouvoirs et de responsabilités aux maires d'arrondissements, par exemple dans le domaine de la propreté, au profit de politiques publiques de proximité.

04

L'élection du Maire de Paris

Les élections municipales

Dans chaque arrondissement, les électeurs élisent, via un scrutin de liste, un certain nombre de conseillers dont le nombre varie en fonction de la démographie de l'arrondissement. La liste arrivée en tête emporte mécaniquement la moitié des sièges. L'autre moitié est répartie à la proportionnelle entre les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages.

Parmi ces conseillers, ceux qui sont placés en tête de liste deviennent conseillers de Paris. Les autres restent conseillers d'arrondissement. Paris compte 503 conseillers d'arrondissement (dont 163 sont aussi conseillers de Paris).

Par exemple, le 15^e arrondissement - le plus peuplé de Paris - compte 54 élus. 18 sont conseillers de Paris et siègent à la fois au conseil de Paris et au conseil d'arrondissement; 36 sont conseillers d'arrondissement et ne siègent qu'au conseil d'arrondissement.

Autre exemple : pour l'arrondissement le moins peuplé de Paris, le 6^e arrondissement, qui compte 13 élus, 3 deviennent conseillers de Paris et 10 conseillers d'arrondissement.

L'élection du Maire de Paris

Le maire de Paris est élu par ses pairs, c'est-à-dire par les 163 conseillers de Paris élus par les Parisiens à l'issue des deux tours des élections municipales.

Le vote à bulletin secret a lieu à la majorité absolue. Ce qui signifie que le futur maire de Paris doit obtenir le soutien d'au moins 82 conseillers de Paris sur les 163. Sans majorité absolue, au premier tour, il est procédé à un deuxième scrutin. Lors de ce deuxième scrutin, la règle de la majorité absolue s'impose également.

Si cela s'avère nécessaire, faute de majorité absolue, il est procédé à un troisième scrutin. Et, cette fois, une majorité simple suffit. C'est donc le candidat parvenu en tête qui est élu. A noter qu'en cas d'égalité parfaite, c'est le candidat le plus âgé qui est élu.

Le maire de Paris est élu pour 6 ans .

C'est à l'occasion de ce scrutin que les adjoints du maire de Paris sont élus également par le conseil de Paris. Leur nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil de Paris.

L'élection des maires d'arrondissement

Chaque arrondissement dispose d'un conseil d'arrondissement qui élit en son sein son maire pour 6 ans.

Huit jours après l'élection du maire de Paris a lieu l'élection des maires d'arrondissement.

Le conseil d'arrondissement élit également en son sein un ou plusieurs adjoints . Le nombre des adjoints ne peut être supérieur à 30 % du nombre total des membres, sans pouvoir être inférieur à quatre.

Certains conseillers de Paris ou d'arrondissements (62 au total) siégeront également au conseil de la Métropole du Grand Paris.

05

La métropole du Grand Paris

Définition

Au 1er janvier 2016, Paris et les communes des départements de Seine-Saint-Denis, des Hauts-de-Seine et du Val-de-Marne ainsi qu'Argenteuil et les communes des Portes de l'Essonne, soit 7 millions d'habitants, se sont regroupées pour constituer la Métropole du Grand Paris. Le but : agir ensemble dans des domaines aussi importants que l'urbanisme, le logement, l'hébergement d'urgence, la lutte contre le changement climatique ou encore le développement économique.

La Métropole du Grand Paris est **une nouvelle intercommunalité**, un établissement public de coopération intercommunal regroupant 131 communes dont Paris sur 814 km², soit 8 fois la superficie de Paris.

La Métropole du Grand Paris est divisée en 12 territoires d'au moins 300 000 habitants, pour gérer au plus près du terrain les domaines d'action comme la collecte des déchets, la voirie, le stationnement, etc., tout en mettant en œuvre des politiques de mutualisation.

Organisation

Elle repose sur un système inédit de double intercommunalité, celui de la Métropole sous forme d'un Établissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI) à statut particulier et à fiscalité propre, et celui des territoires qui sont des Établissements Publics Territoriaux (EPT).

La Métropole est gouvernée par un conseil de la Métropole. 209 élus y siègent. Ils ont été désignés à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec au minimum un conseiller par commune. Il y a 62 conseillers métropolitains parisiens.

Les 12 territoires, d'au moins 300 000 habitants, **sont gouvernés par des conseils de territoire**, composés des conseillers métropolitains de chaque territoire et de conseillers municipaux. **Paris constitue un territoire. Se faisant, le Conseil de Paris est assimilé à un conseil de territoire.** Le périmètre et le siège des territoires ont été fixés par décret en Conseil d'État.

Les conseillers métropolitains et territoriaux sont issus des conseils municipaux.

Élection des conseillers métropolitains

La désignation des conseillers communautaires dit « métropolitains » à Paris s'opère comme dans l'ensemble des communes en France par « fléchage » dans le cadre du scrutin municipal. Les candidats métropolitains figurent ainsi sur le même bulletin de vote de façon apparente. Chacun d'eux doit nécessairement être candidat au siège de conseiller de Paris ou d'arrondissement.

La répartition des sièges entre les listes s'effectue dans les mêmes conditions que pour l'attribution des sièges de conseillers de Paris et d'arrondissement : la liste arrivée en tête se voit attribuer selon l'ordre de présentation de ses candidats la moitié des sièges et les sièges restant sont attribués à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre les listes ayant recueilli au moins 5% des suffrages exprimés.

Compétences de la métropole

La métropole a quatre compétences majeures :

► **Le développement et l'aménagement économique, social et culturel** (1er janvier 2016) : création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt métropolitain ; actions de développement économique d'intérêt métropolitain ; construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, socio-culturels, socio-éducatifs et sportifs d'intérêt métropolitain.

► **La protection et la mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie** (1er janvier 2016) : lutte contre la pollution de l'air ; lutte contre les nuisances sonores ; soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ; élaboration et adoption du plan climat-énergie territorial ; gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Compétences de la métropole

L'aménagement de l'espace métropolitain (1er janvier 2017) : approbation du plan local d'urbanisme élaboré en conseils de territoire ; définition et réalisations d'opérations d'aménagement et constitutions de réserves foncières d'intérêt métropolitain ; actions de restructuration urbaine ; actions de valorisation du patrimoine naturel et paysager ; établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition de réseaux de télécommunication.

► **La politique locale de l'habitat** (1er janvier 2017) : élaboration du Plan métropolitain de l'habitant et de l'hébergement (PMHH) ; politique du logement ; aides financières au logement social ; actions en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti ; réhabilitation et résorption de l'habitat insalubre ; aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

)

Compétences des territoires

Les territoires disposent de trois compétences partagées avec la Métropole soumises à la définition de l'intérêt métropolitain:

- ✓ Aménagement
- ✓ Développement économique
- ✓ Politique de l'habitat

L'intérêt métropolitain revient à distinguer, dans une compétence donnée, les actions qui par leur étendue, leur contenu, leur objet stratégique, leur dimension financière et leur rayonnement doivent être gérés par la MGP.

Ils disposent également de sept compétences propres :

- 1) Assainissement et eau
- 2) Gestion des déchets ménagers et assimilés
- 3) Équipements culturels et sportifs d'intérêt territorial
- 4) Politique de la ville
- 5) Action sociale d'intérêt territorial
- 6) Plan local d'urbanisme
- 7) Plan climat-air-énergie



Merci